

MARS AIRCRAFT HOLDING

Société à responsabilité limitée à capital variable

Au capital effectif de 20.000 euros

Siège social : 6 allée de la Fontaine des Tournelles – 77230 Saint-Mard

Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 852 748 326

(la « Société »)

STATUTS

ACTUALISES LE 14 DECEMBRE 2023

Certifié conforme par le Gérant

Certifié conforme par Hubert MARS gérant



MARS AIRCRAFT HOLDING

Société à responsabilité limitée à capital variable

Au capital effectif de 20.000 euros

Siège social : 6 allée de la Fontaine des Tournelles – 77230 Saint-Mard

Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 852 748 326

(la « **Société** »)

STATUTS

ACTUALISES LE 14 DECEMBRE 2023

Certifié conforme par le Gérant

MARS AIRCRAFT HOLDING

Société à responsabilité limitée à capital variable

Au capital effectif de 20.000 euros

Siège social : 6 allée de la Fontaine des Tournelles – 77230 Saint-Mard

Immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 852 748 326

(la « Société »)

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des Parts Sociales existantes, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales, réglementaires applicables et par les présents statuts. La présente Société est également régie par l'article L. 231-1 et suivants du Code de commerce en raison de la variabilité de son capital social.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « *associé unique* ». L'associé unique exerce les attributions dévolues aux associés, le terme « *collectivité des associés* » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de conseils, achats d'entreprises, d'apports d'affaires, d'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations publiques, para-publiques et associatives en France et à l'étranger en matière de stratégie, gestion, management, recrutement, formation, ingénierie informatique, logistique, marketing, communication, vente et finance ;
- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement ;
- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique

ou Société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet ; ;

- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

MARS AIRCRAFT HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "*société à responsabilité limitée à capital variable*" ou des initiales "*S.A.R.L. à capital variable*" et de l'indication du montant du capital social minimum ou effectif.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6 allée de la Fontaine des Tournelles à Saint-Mard (77230)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

A la constitution, les premiers souscripteurs ont fait apport à la Société de la somme d'un Euro (1 €), correspondant à la souscription de 10 parts entièrement libérées de 10cts de valeur nominale.

Le 4 novembre 2020, par décision des associés le capital social a été augmenté de la somme de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf Euros (14.999 €) correspondant à la souscription de 149.990 parts entièrement souscrites et libérées de 10cts de valeur nominale.

Le 21 juillet 2023, par décision des associés le capital a été augmenté de la somme de cinq mille Euros (5.000 €) par émission de cinquante mille (50.000) parts sociales de 10cts de valeur nominale. Le Gérant a reçu pouvoir et délégation de recueillir les souscriptions et procéder à l'augmentation effective du capital dans le cadre de la clause de variabilité du capital.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social effectivement souscrit est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000€), le capital social maximum est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 €).

Il est divisé en deux cent mille (200.000) Parts Sociales de dix centimes (10cts) chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 200.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et souscriptions respectifs, à savoir :

- **Hubert MARS** Cent cinquante mille (150.000) parts sociales, numérotées 1 à 150.000 ;
- **SOINTFI** Quarante-cinq mille (45.000) parts sociales, numérotées de 150.001 à 195.000 ;
- **TXL CAPITAL** Quatre mille cinq cent cinquante (4.550) parts sociales, numérotées 195.001 à 199.550 ;
- **BMS-P** quatre cent cinquante (450) parts sociales, numérotées 199.451 à 200.000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 200.000 parts sociales.

Toutes les parts sociales représentant le capital social sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant aux apports des associés et sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 9 – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Le capital maximum autorisé est de 20.000 (vingt mille) euros.

Le Gérant peut admettre la souscription de Parts Sociales nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés satisfaisant aux conditions d'agrément prévues aux présents statuts. Le Gérant détermine les conditions de souscription et notamment le montant de la prime d'émission.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès la signature du bulletin de souscription et soit (i) du versement en numéraire à la Société de la totalité de l'apport du souscripteur, à savoir la valeur nominale éventuellement majorée d'une prime d'émission, soit (ii) par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société validées par le Gérant et correspondant à la totalité de l'apport du souscripteur, à savoir la valeur nominale éventuellement majorée d'une prime d'émission.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du dernier trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Toutefois, toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction n'aboutisse à un capital effectif inférieur à la somme de 15.000 (quinze mille) euros.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des Parts Sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

1 – Indépendamment de sa variabilité prévue à l'article 9, le capital social autorisé peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant sur le rapport du Gérant.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à une procédure d'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 19, doit être agréée dans les conditions dudit article.

Le capital social peut être augmenté soit par émission de Parts Sociales, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les nouvelles parts sociales sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Elles doivent obligatoirement être libérées en numéraire ou par compensation de créances liquides et exigibles validées par le Gérant lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Elles peuvent également être libérées soit par rémunération d'un apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2 - Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur nombre de parts sociales détenues, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 11 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes Courants d'Associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Gérant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 12 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - USUFRUIT

1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à chaque Part Sociale appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque Part Sociale donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque Part Sociale donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générale, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Part Sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION

Article 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. La location de Parts Sociales n'est pas autorisée.

- **Parts Sociales** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

Article 16 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales sont négociables dès l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et jusqu'à la clôture de sa liquidation. Les Parts Sociales émises dans le cadre d'une augmentation de capital sont négociables dès réalisation de celle-ci.

La Cession des Parts Sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, toute Cession doit lui être signifiée ou déposée en original au siège de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt par le Gérant.

Les Cessions de Parts Sociales sont soumises au droit de préemption et à la procédure d'agrément décrites ci-après.

Article 17 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte-tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Parts Sociales de l'associé décédé, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, devront soit (i) être remboursées au prix et dans les conditions de l'article 21 (Retrait d'un associé), soit (ii) être acquises au même prix par la Société dans les conditions de l'article L.223-34, al. 4 du code de commerce qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès soit encore (iii) être acquises par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital, à une valeur librement convenue entre les parties mais supérieure au prix prévu à l'article 21 des présents statuts.

Article 18 – PREEMPTION

La Cession de Parts Sociales de la Société à un associé comme à un tiers est soumise au respect du droit de préemption défini ci-après :

La préemption s'applique à toute Cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, sauf lorsque les présents statuts prévoient explicitement une exception.

L'associé Cédant doit notifier son projet par écrit au Gérant de la Société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou dénomination, siège social, capital numéro RCS, identité des associés et dirigeants s'il s'agit d'une personne morale) et les modalités de la Cession envisagée (nombre de Parts Sociales, prix et conditions).

Le Gérant notifiera par écrit ce projet aux autres associés dans un délai de quinze (15) jours. Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreur des Parts Sociales à céder, dans la proportion de sa participation au capital. Il indiquera par écrit au Gérant le nombre de Parts Sociales qu'il souhaite acquérir.

Le Gérant fera connaître à l'associé Cédant les résultats de la préemption dans les sept (7) jours suivant la fin de délai d'exercice du droit de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de Parts Sociales proposées à la vente, le Gérant répartira les Parts Sociales concernées entre les associés ayant exercé, au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Dans le cas d'une cession à un associé, si les offres d'achats sont inférieures au nombre de Parts Sociales proposées à la vente, les droits de préemption sont réputés ne jamais avoir été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé Cédant pourra librement céder ses Parts Sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Dans le cas d'une cession à un tiers, si les offres d'achats sont inférieures au nombre de Parts Sociales proposées à la vente, le Gérant permettra aux associés ayant exercé leur droit de préemption d'acquérir les Parts Sociales concernées dans la limite de leurs demandes et l'associé Cédant pourra librement céder le solde des Parts Sociales au cessionnaire mentionné dans la notification, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire conformément à l'article 19.

Article 19 – AGREMENT

Les Parts Sociales ne peuvent être Cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément d'un tiers comme nouvel associé doit être notifiée par écrit avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de Parts Sociales dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant aux associés.

Le Gérant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Parts Sociales doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Parts Sociales de l'associé Cédant par les associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. La Société peut également décider d'acquérir ces Parts Sociales dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes telle que prévue à l'article L.223-34 al.4 du Code de commerce.

Si le rachat des Parts Sociales n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Parts Sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 20 - NULLITE DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes les Cessions de Parts Sociales effectuées en violation des dispositions des articles 18 (Préemption) et 19 (Agrément) des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 21 - RETRAIT D'UN ASSOCIE MINORITAIRE

Chaque associé minoritaire pourra se retirer de la Société lorsqu'il le jugera convenable moyennant un préavis de 3 (trois) mois notifié au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à condition toutefois que son retrait n'ait pas pour conséquence de ramener le capital social à un montant inférieur à 15.000 (quinze mille) euros.

Le retrait d'un associé entraîne le remboursement à l'associé concerné du montant nominal de ses Parts Sociales, augmenté à minima de sa quote-part dans les primes d'émission, réserves, report à nouveau et résultat de l'exercice tels qu'ils ressortent du dernier exercice clos dont les comptes ont été approuvés. Les associés peuvent convenir d'un remboursement supérieur par prélèvement sur les autres réserves ou le report à nouveau bénéficiaire.

Article 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé pourra être prononcé pour violation des stipulations des présents statuts ou de tout contrat extrastatutaire signé par les associés. L'exclusion interviendra de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée cinq (5) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion des motifs de cette mesure, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Parts Sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Gérant. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Parts Sociales de l'associé exclu.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Parts Sociales de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Parts Sociales ; il est expressément convenu que la cession dans le cadre d'une exclusion sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La totalité des Parts Sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les dix (10) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Parts Sociales de l'associé exclu est égal à leur valeur nominale augmentée de leur quote-part dans les primes d'émission, réserves, report à nouveau et résultat de l'exercice tels qu'ils ressortent du dernier exercice clos dont les comptes ont été approuvés.

TITRE IV **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 23 – GERANT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, de la Société. Lorsque le Gérant est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Gérant de la Société est désigné dans les présents statuts pour une durée illimitée. Le ou les Gérants sont ensuite désignés par décision collective des associés, la durée du mandat étant fixée par la décision de nomination.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

La révocation du Gérant ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

En outre, le Gérant est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant, personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique.

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective des associés.

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

TITRE V **CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention qui ne porte pas sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'approbation préalable des associés.

Le Gérant présente aux associés un rapport spécial sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Ainsi, à peine de nullité, il est interdit au Gérant de la Société autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi,

notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI **DÉCISIONS DES ASSOCIES**

Article 26 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la forme juridique de la Société ;
- modification du capital social hors de la variabilité prévue entre le capital minimal de 15.000 (quinze mille) euros et le capital maximal de 20.000 (vingt mille) euros : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- transfert du siège social hors du département ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société.
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 27 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives, y compris celles portant sur une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des voix attachées à la totalité des Parts Sociales composant le capital social.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux Parts Sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Part Sociale donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 28 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant, ou d'un associé selon les modalités prévues à l'article 29 des présents statuts.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par la collectivité des associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de Parts Sociales qu'il possède.

Article 29 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander au Gérant la convocation d'une assemblée. A défaut pour le Gérant de convoquer les associés en assemblée dans un délai de dix (10) jours à réception de la demande qui lui en a été faite, l'associé à l'initiative de la demande pourra alors convoquer lui-même l'assemblée et fixer l'ordre du jour de l'assemblée.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique, si il en existe un, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite et en cas d'envoi par voie postale confirmée par mail huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Le président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Gérant et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 33 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Gérant établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

En cas d'associé unique, celui-ci doit approuver les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute Part Sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Part Sociale supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant

expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le Gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 35 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Parts Sociales. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de Parts Sociales de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Parts Sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif à la date de constatation des pertes, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

La collectivité des associés délibère dans les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la perte constatée est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal

au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.